

ORGANISATION AFRICAINE DE  
LA PROPRIETE INTELLECTUELLE  
(O.A.P.I)





**INSTRUMENT D'APPROBATION PAR LA REPUBLIQUE  
GABONAISE DE L'ACCORD DE BANGUI INSTITUANT UNE  
ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE  
INTELLECTUELLE,  
ACTE DU 14 DECEMBRE 2015**

**NOUS, MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE  
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE  
DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**

**A TOUS CEUX QUI LES PRESENTES  
LETTRES VERRONT**

**SALUT !**

**AYANT VU ET EXAMINE l'Accord de Bangui instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, Acte du 14 décembre 2015.**

**L'AVONS APPROUVE et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur en République Gabonaise ;**

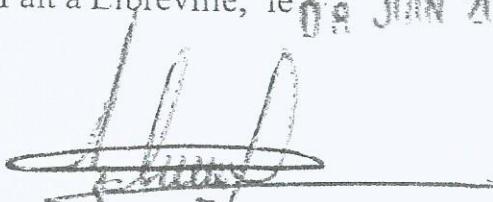
**DECLARONS qu'il est accepté et confirmé ;**

**PROMETTONS qu'il sera intégralement et inviolablement observé;**

**EN FOI DE QUOI, Nous avons signé le présent Instrument d'acceptation revêtu du sceau de la République.**

Fait à Libreville, le

*08 JUIN 2016*

  
**Emmanuel ISSOZE NGONDET**



**ACCORD  
ENTRE  
L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE  
INTELLECTUELLE  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
GABONAISE**

**CONCERNANT  
L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DE DOCUMENTATION  
EN PROPRIETE INTELLECTUELLE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**

*3e*

*✓*

**l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle** (ci-après dénommée « OAPI», d'une part, et **Le Gouvernement de la République Gabonaise** (ci-après dénommé « Gouvernement » d'autre part ;

**CONSIDERANT** que l'OAPI envisage la dissémination de l'information scientifique et technique dans ses Etats membres notamment par la création de centres de documentation de la propriété intellectuelle ;

**PRENANT ACTE** du consentement du Gouvernement à l'établissement du Centre sur le territoire de la République Gabonaise ;

**DESIRANT** de régler par le présent Accord les questions relatives à la construction, l'établissement et le fonctionnement du Centre de documentation en Propriété Intellectuelle;

**ONT CONCLU** ce qui suit :

## **CHAPITRE I**

### **DEFINITIONS**

Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'exige, ne requiert ou ne permette une autre signification, les mots et les expressions ci-dessous cités s'entendent de la manière suivante :

- (a) « Le Gouvernement » signifie le Gouvernement de la République Gabonaise ;
- (b) « Le Centre » signifie le Centre de documentation en Propriété Intellectuelle;
- (c) « Le Bureau du Centre » signifie le bureau principal établi à Libreville pour le Centre de documentation de la Propriété Intellectuelle de la République Gabonaise, ainsi que tout autre bureau supplémentaire que l'OAPI déciderait d'établir dans d'autres localités de la République Gabonaise avec le consentement du Gouvernement ;
- (d) « Les locaux du Centre » signifie l'immeuble, les annexes et le terrain utilisés pour les besoins officiels du Bureau ;
- (e) « Fonctionnaires du Centre » signifie les fonctionnaires, experts, consultants et autres employés recrutés ou détachés par l'OAPI au Centre de Libreville;
- (f) « Recrutement aux conditions locales » signifie toute embauche de personnel effectuée par l'OAPI ou le Bureau du Centre en application de dispositions spécifiques concernant l'emploi du personnel hors du siège de l'OAPI ;
- (g) « Siège de l'OAPI » signifie le siège établi à Yaoundé, République du Cameroun ;
- (h) « Représentant Résident » signifie le fonctionnaire nommé par l'OAPI en qualité de responsable du Centre et inclut tout autre fonctionnaire désigné pour assurer la direction du Centre en l'absence du Représentant Résident ;

- (i) « Personnes à charges » signifie les personnes à la charge des fonctionnaires du Centre et couvre le conjoint et les enfants légitimes ou légaux vivant habituellement avec lesdits Fonctionnaires et dépendant financièrement de ces Fonctionnaires ;
- (j) « Membres de la domesticité» signifie les personnes employées au service des Fonctionnaires du Centre ;
- (k) « Archives du Centre » signifie tous les livres, correspondances, documents et tous les autres articles, y compris les manuscrits, images fixes ou mobiles et enregistrements de films programmes informatiques, bandes vidéo et disques dont les bandes magnétiques ou disques contenant des données appartenant ou détenues par le Centre ou pour le compte de celui-ci ;
- (l) « Réunions organisées par l'OAPI » signifie toutes réunions organisées par l'OAPI ou le Centre, y compris les conférences régionales ou internationales ou autres types de réunions que l'OAPI, le Centre, une commission, un comité ou un groupe de travail issu de telles réunions ou conférences peuvent organiser ;
- (m) « Les biens et avoirs du Centre » signifie tous les biens et avoirs de l'OAPI dont la gestion ou l'utilisation est conférée par l'OAPI au Centre;
- (n) « Les lois de la République Gabonaise » inclus la Constitution de la République Gabonaise, les lois votées par le Parlement de la République Gabonaise, les décrets, les instructions, circulaires et ordres émanant du Gouvernement ou émis sous l'autorité du Gouvernement ou toute autorité compétente sur le territoire de la République Gabonaise.

## **CHAPITRE II**

### **FONCTIONNEMENT DU CENTRE**

#### **Article 1**

Les fonctions principales du Centre consistent à suivre la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'OAPI au Gabon, disséminer l'information scientifique et technique, assister le Gouvernement dans l'élaboration de programmes relatif à la propriété intellectuelle, l'identification de projets et programmes de renforcement de capacités, contribuer à la promotion de l'approche participative.

#### **Article 2**

Outre les fonctions principales énumérées à l'article 1, le Centre est chargé de conserver les documents produits par l'OAPI ou par d'autres sources concernant les pays, de diffuser les documents et rapports de l'OAPI, de représenter l'OAPI à toutes

les activités officielles, d'entreprendre toutes les autres activités que l'OAPI pourrait lui confier.

## CHAPITRE III

### IMMUNITES DE L'OAPI ET DU CENTRE

#### Article 3

L'OAPI, le Centre et les Fonctionnaires de ce Bureau jouissent, sur le territoire de la République Gabonaise, des immunités, exemptions et priviléges prévus par l'Accord instituant l'OAPI.

#### Article 4

Des actions en justice ne pourront être intentées contre l'OAPI ou le Centre que dans les cas prévus par ledit Accord.

#### Article 5

Les biens et avoirs du Centre, où qu'ils se trouvent et quels que soient les détenteurs, seront exemptés de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise, de la part du pouvoir exécutif ou législatif. En outre, tous les biens et avoirs sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles moratoires de toute nature.

#### Article 6

Les archives du Centre, où qu'elles se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont inviolables.

## CHAPITRE IV

### LES LOCAUX DU CENTRE

#### Article 7

Le Gouvernement fournira à l'OAPI une parcelle de terrain pour permettre l'édification d'un immeuble devant servir aux besoins du Centre.

#### Article 8

Outre le bureau principal établi à Libreville, l'OAPI peut établir d'autres bureaux avec le consentement du Gouvernement dans d'autres localités de la République Gabonaise. Dans ce cas, le Gouvernement devra prendre les mesures nécessaires à

les Accords complémentaires entre le Gouvernement et l'OAPI afin de permettre à l'OAPI d'utiliser ou d'acquérir des locaux appropriés pour abriter les bureaux supplémentaires.

### **Article 9**

Le Centre sera dirigé par un représentant Résident et emploiera d'autres personnels, ainsi que des agents recrutés selon les conditions locales. Les bureaux supplémentaires seront placés sous l'autorité du Représentant Résident.

## **CHAPITRE V**

### **INVIOLABILITE DES LOCAUX DU CENTRE**

### **Article 10**

Les locaux occupés par le Centre, y compris les bureaux qui pourraient être établis en République Gabonaise mais en dehors de Libreville, où qu'ils se trouvent, sont inviolables et demeureront sous le contrôle exclusif de l'autorité de l'OAPI. Les agents ou fonctionnaires de la République Gabonaise, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police ainsi que toute autre entité ou personne ne peuvent s'y introduire sans l'autorisation du Directeur du Centre.

### **Article 11**

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, le consentement exprès de l'OAPI ou du Directeur du Centre ne sera pas requis en cas d'incendie dans les locaux du Centre ou de tout autre bureau de l'OAPI. Les circonstances précises et les conditions dans lesquelles les autorités compétentes pourront avoir accès aux locaux en cas d'incendie feront l'objet d'un Accord séparé entre l'OAPI et le Gouvernement ou d'un échange de lettres entre le Gouvernement et l'OAPI ou le Directeur du Centre.

### **Article 13**

L'OAPI jouit de tous les pouvoirs pour édicter et appliquer des règles et règlements à l'intérieur du Centre ou de tout autre bureau, afin d'exercer pleinement et en toute indépendance ses activités et de remplir ses missions.

### **Article 14**

Sans préjudice des dispositions du présent Accord, notamment le chapitre III de cet Accord, l'OAPI et le Directeur du Centre se doivent d'éviter que les locaux du Centre ou ceux occupés par d'autres bureaux de l'OAPI servent de refuge à des personnes

36

5

personnes recherchées, en fuite ou tentant d'échapper à une arrestation ou à l'exécution d'une mesure judiciaire ordonnée en vertu des lois de la République Gabonaise.

## CHAPITRE VI

### PROTECTION DU CENTRE

#### Article 15

Le Gouvernement prend les mesures appropriées pour protéger les locaux du Centre et tout autre bureau de l'OAPI établis en République Gabonaise contre toute intrusion ou tout dommage et à prévenir toute atteinte à la tranquillité et à la sécurité des locaux, tout trouble à l'ordre public aux abords du Centre et de tout autre bureau de l'OAPI. A cet égard, le Gouvernement accordera au Centre et à tout autre bureau de l'OAPI les mêmes protections qu'il accorde aux autres Organisations Internationales et aux Missions Diplomatiques établies sur le territoire de la République Gabonaise. A cet effet, le Gouvernement s'engage, en cas de besoin, à assurer une présence effective et suffisante des forces de l'ordre pour la tranquillité, la sécurité des locaux et l'ordre public aux abords des locaux.

## CHAPITRE VII

### IMMUNITES FISCALES

#### Article 16

Le Centre, ses biens et avoirs, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exemptés de tout impôt ou taxe directs ou indirects et de tout droit de douane, à l'exclusion toutefois des redevances payées par les autres organisations internationales établies en République Gabonaise en contrepartie de services utilitaires. L'exemption s'étend à tout impôt ou charge au titre des salaires versés aux Fonctionnaires du Centre et à toute contribution sociale requise par les lois de la République Gabonaise.

#### Article 17

Le Centre est exempté de toute obligation ou responsabilité au titre de la collecte, de la rétention ou du versement de tout impôt, taxe ou droit dû en vertu des lois de la République Gabonaise.

#### Article 18

Les exemptions citées à l'article 15 s'appliquent à toute marchandise, article, toute prestation de service (autres que les services publics), équipement, mobilier et autres biens, y compris les véhicules à moteurs et pièces de recharge y afférentes

nécessaires pour les besoins officiels, les publications, films, les images fixes ou mobiles, les carburants, lubrifiants et autres produits dérivés du pétrole suivant des quantités au moins équivalentes à celles accordées aux autres Organisations Internationales et aux Missions Diplomatiques, et tous autres biens acquis localement ou importés sur le territoire de la République Gabonaise pour les besoins officiels du Centre.

#### **Article 19**

Toutes les marchandises et articles sans exception, y compris les véhicules à moteurs et les pièces de rechange y afférentes, pourront être réexportés librement ou vendus localement à leur valeur hors droit et hors taxes, sans obligation de l'OAPI ou du Centre de collecter, retenir ou reverser les droits ou taxes correspondants, le Gouvernement se chargeant de réclamer aux acheteurs le paiement des droits ou taxes concernés. Toutefois, l'OAPI ou le Centre informe le Gouvernement de son intention de disposer des marchandises et articles en lui communiquant les renseignements nécessaires et l'acquéreur ne pourra prendre possession des biens que lorsqu'il aura satisfait aux obligations fiscales.

### **CHAPITRE VIII**

#### **SERVICES UTILITAIRES**

#### **Article 20**

Le Gouvernement fournit son assistance afin que l'OAPI puisse accéder à tous les services publics nécessaires au Fonctionnement du Centre et à l'exécution efficiente de la mission confiée à celui-ci. A cet égard, le Gouvernement assure au Centre, à des conditions aussi favorables qu'à celles dont bénéficient les autres Organisations Internationales et les Missions Diplomatiques établies en République Gabonaise, la fourniture des services utilitaires tels que l'électricité, l'eau, le gaz, la poste, le téléphone, le télex, le télégraphe, le satellite, l'évacuation des eaux usées, le drainage et la protection contre l'incendie.

### **CHAPITRE IX**

#### **FACILITES FINANCIERES**

#### **Article 21**

L'OAPI peut, sans aucune restriction sur le montant, obtenir des banques commerciales en échange de toute devise convertible, la monnaie ayant cours légal en République Gabonaise afin de faire face à ses obligations sur le territoire de la République Gabonaise.

### **Article 22**

Le Centre peut acquérir, détenir des devises convertibles, des valeurs, lettres de changes, titres négociables, en disposer, transférer les mêmes à l'intérieur où à l'extérieur de la République Gabonaise, ouvrir et maintenir des comptes dans la monnaie nationale ou dans d'autres monnaie.

## **CHAPITRE X**

### **ORGANISATIONS DE REUNIONS ET COLLOQUES**

### **Article 23**

L'OAPI peut organiser des réunions dans les locaux du Centre et en d'autres lieux sur le territoire de la République Gabonaise. Dans ce cas, le Gouvernement en sera dûment informé et devra garantir la liberté d'expression et de discussion, et assurer la tranquillité des locaux, de leurs abords ainsi que la sécurité des participants.

## **CHAPITRE XI**

### **COMMUNICATIONS**

### **Article 24**

L'OAPI jouit sur le territoire de la République Gabonaise d'un traitement au moins égal à celui dont bénéficient les autres Organisations Internationales et les Missions Diplomatiques en matière de priorités, taux et facturations relatifs aux services de postes, télégraphe, télex, télifax, téléphone et d'autres moyens de communications y compris les informations par la presse écrite, la radio et la télévision. Dans le présent chapitre, l'expression « communications » inclut les publications, documents, plans, impressions, croquis, images fixes ou mobiles, pellicules, films, enregistrement sonores, transmissions électroniques ainsi que tout autre mode de communication.

### **Article 25**

Tous les moyens de communications, quel que soit leur mode, à destination ou en provenance de la République Gabonaise sont exempts de toute mesure de censure et de toute forme d'interception ou d'interférence. L'OAPI peut utiliser pour ses communications et ses correspondances des codes, des scellés, la valise diplomatique et le Gouvernement s'engage à garantir l'inviolabilité des communications.

## Article 26

L'OAPI peut installer et exploiter des moyens de télécommunications, y compris une ou des stations pour l'émission et la réception de messages par radio ou par satellite. Le Gouvernement veille à l'attribution de fréquences adéquates et communique lesdites fréquences au Comité international des enregistrements de fréquences. L'OAPI peut également utiliser d'autres moyens de transmissions modernes pour faciliter les communications du Centre à l'intérieur comme à l'extérieur de la République Gabonaise.

## CHAPITRE XII

### ENTREE, SEJOUR ET RESIDENCE

#### Article 27

1. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour et la résidence ainsi que la libre circulation sur le territoire de la République Gabonaise, des personnes suivantes qui se rendent en République Gabonaise pour des raisons officielles.

- (i) Le Directeur général de l'OAPI et les fonctionnaires du siège de l'OAPI ;
- (ii) Les Fonctionnaires du Centre et les personnes à leur charge ainsi que leurs domestiques ;
- (iii) Les Fonctionnaires, experts, consultants ou toute autre personne travaillant ou effectuant une mission pour le compte de l'OAPI ;
- (iv) D'autres personnes invitées officiellement par l'OAPI ou par le Centre dans le cadre des activités que l'OAPI entreprend en République Gabonaise. L'OAPI ou le Centre devront communiquer au Gouvernement, dans un délai raisonnable, l'identité de ces personnes.

1. Le cas échéant, les autorisations d'entrée pour les personnes citées au paragraphe 1 du présent article sont délivrées promptement.

2. Les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus circulent librement sur le territoire de la République Gabonaise, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur concernant les autorisations administratives préalables relatives à l'accès à certains lieux ou localités. En ce qui concerne les facilités de voyages, le Gouvernement accorde le même traitement dont bénéficient les fonctionnaires de rang comparable à des autres Organisations Internationales et des Missions Diplomatiques.

## Article 28.

1. Exception faite des domestiques au service des Fonctionnaires du Centre, toutes les personnes citées à l'article 27 du présent Accord qui sollicitent une autorisation d'entrée et de séjour sur le territoire de la République Gabonaise, sont exemptées des restrictions relatives à l'entrée des étrangers, aux formalités d'enregistrement des étrangers liées au contrôle de l'immigration, sauf si elles sont frappées d'une mesure d'interdiction de séjour sur le territoire de la République Gabonaise ;

2. L'OAPI s'engage à coopérer avec le Gouvernement afin d'éviter toute atteinte à la sécurité nationale en République Gabonaise.

## CHAPITRE XIII IMMUNITES, EXEMPTIONS ET PRIVILEGES DES FONCTIONNAIRES DU CENTRE

### Article 29

Les Fonctionnaires du Centre jouissent sur le territoire de la République Gabonaise des immunités, exemptions et priviléges suivants :

- (a) Immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;
- (b) Immunité personnelle d'arrestation et détention ;
- (c) Immunité contre la saisie de leurs bagages officiels ou personnels ;
- (d) Exemption des impôts et taxes sur les traitements et émoluments versés par l'OAPI et des contributions au régime de sécurité sociale ou à d'autres organismes publics, et exemption de tout impôt ou taxe sur tout revenu provenant de sources extérieures à la République Gabonaise à l'exception des nationaux gabonais ;
- (e) Les mêmes priviléges que ceux accordés à des officiels de rang comparable à des autres Organisations Internationales et des Missions Diplomatiques en matière de change ainsi que le droit d'ouvrir auprès d'un établissement bancaire un compte convertible ;
- (f) Les mêmes priviléges que ceux accordés à des fonctionnaires de rang comparable des autres organisations internationales et des missions diplomatiques en matière d'évacuation en temps de crises, cette facilité étant étendue aux personnes à charge et aux personnels domestiques ;
- (g) Les mêmes exemptions et priviléges que ceux accordés à des fonctionnaires de rang comparable des autres organisations internationales et des missions diplomatiques en matière de droits de douane pour l'importation ou l'exportation de biens personnels tel que les véhicules à moteur, les équipements ménagers et les effets personnels à l'exception des nationaux gabonais ;

32

GB 10

l'exportation de biens personnels tel que les véhicules à moteur, les équipements ménagers et les effets personnels ;

(h) Durant leur service dans le Centre et en cas de cessation de leurs fonctions, le droit de transférer en devise, hors de la République Gabonaise, des sommes d'argent, sans aucune restriction ni limitation, sous réserve de rapporter la preuve qu'ils en ont acquis la propriété légalement.

### **Article 30**

Les Fonctionnaires du Centre qui ne sont pas ressortissants de la République Gabonaise, les personnes à leur charge et leur personnel domestique qui n'est pas ressortissants de la République Gabonaise, sont exemptés du service national.

### **Article 31**

Outre les immunités, exemptions et priviléges énoncés dans les articles 31 et 32 du présent Accord, le Directeur du Centre (y compris le fonctionnaire assurant son intérim en son absence), son conjoint et personnes à sa charge bénéficient des immunités, exemptions et priviléges que le Gouvernement accorde aux fonctionnaires de rang comparable des autres organisations internationales et des missions diplomatiques.

### **Article 32**

Aux fins d'application des dispositions du présent chapitre, l'OAPI s'engage à communiquer au Gouvernement une liste des Fonctionnaires du Centre, de leurs conjoints, des personnes à leur charge et leur personnel domestique.

### **Article 33**

Le Gouvernement délivre à tous les Fonctionnaires du Centre une carte d'identité pour servir à leur identification et attester qu'ils bénéficient des immunités, exemptions et priviléges stipulés dans le présent Accord.

### **Article 34**

Les immunités, exemptions et priviléges du présent chapitre sont accordés dans l'intérêt de l'OAPI et du Centre et non dans celui des personnes qui en bénéficient individuellement. L'OAPI apprécie les conditions dans lesquelles certains priviléges et immunités accordés dans le présent Accord peuvent être levés.

### **Article 35**

L'OAPI fera tout son possible pour s'assurer que les immunités, exemptions et priviléges ne sont pas utilisés de manières abusives et intégrera les dispositions nécessaires dans ses règles internes. Si le Gouvernement estime qu'un abus a été commis, il doit saisir l'OAPI et trouver avec elle les voies et moyens pour corriger et éviter la répétition de tels abus.

## CHAPITRE XIV

### REGLEMENT DES LITIGES

#### Article 36

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou d'un Accord complémentaire sera réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé d'accord parties.

## CHAPITRE XV

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 37

Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature et à titre définitif dès la notification de l'accomplissement des procédures internes relatives à son entrée en vigueur.

#### Article 38.

Les Parties peuvent, d'un commun accord, modifier le présent Accord ou conclure, à tout moment, des Accords complémentaires aux fins d'exécution de cet Accord.

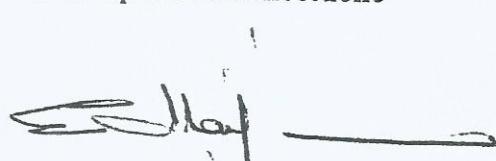
#### Article 39

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Il prendra fin par la commune volonté des parties.

En foi de quoi les soussignés dument autorisés ont signé le présent Accord.

Fait à Libreville, le 21 juin 2010, en deux originaux, la version française faisant foi à l'exclusion de toute version dans une autre langue.

**Pour l'Organisation Africaine  
la Propriété Intellectuelle**



**Paulin EDOU EDOU**  
Directeur Général de l'OAPI

**Pour le Gouvernement de  
la République Gabonaise**



**Paul TOUNGUI**  
Ministre des Affaires Étrangères  
de la Coopération Internationale  
et de la Francophonie